

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 32. — N° 42.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 18 atopa 1883.

PAIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Un an 18 fr.
 Six mois 10 »
 Trois mois 6 »
 Un numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PAIX DES ANNONCES (au comptant):
 Les 20 premières lignes 30 c. la ligne.
 Au-dessus de 20 lignes 25 » id.
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE TAHITI

Circulaire ministérielle au sujet de la situation hiérarchique du Chef du service administratif.

(Direction des Colonies, 4^e bureau.)

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

A MESSEURS LES GOUVERNEURS ET COMMANDANTS DES COLONIES.

Paris, le 5 juillet 1883.

Messieurs, — Des doutes s'étant élevés dans l'une de nos colonies au sujet de la situation hiérarchique du Chef du service administratif de la marine, il me paraît utile d'indiquer d'une façon catégorique quelle est la position de ce fonctionnaire.

Le décret du 15 septembre 1882, en supprimant les *ordonnateurs*, a laissé au Chef du service administratif toutes les attributions qu'avait ce chef d'administration en ce qui concerne les services militaires et maritimes.

S'il ne fait plus partie du conseil privé et ne peut être, par suite, rangé dans la catégorie des chefs d'administration, il n'en est pas moins, quel que soit son grade, chef d'un important service, et, ne relevant que du Gouverneur, doit être traité par les chefs d'administration sur le pied de la plus complète égalité.

Il a vis-à-vis des corps de troupes tous les droits que l'article 813 de l'ordonnance du 22 juin 1847 a conférés à l'ordonnateur, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de son grade, conformément au principe rappelé par la circulaire du 28 avril 1879 (B. O., p. 860).

Quant à son rang de préséance dans les cérémonies publiques, il sera celui que lui assignera son grade dans le groupe des différents officiers, puisque n'étant pas chef d'administration, il n'a pas rang individuel.

Je vous prie de porter cette interprétation à la connaissance de qui de droit.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
 chargé par intérim du Ministère de la marine et des colonies,
 Signé : JULES FERRY.

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Un concours pour l'admission à l'emploi d'écrivain de 2^e classe des Directions de l'Intérieur sera ouvert à Papeete le 19 novembre prochain et jours suivants.

Les candidats devront adresser leurs demandes au Gouverneur le 3 novembre au plus tard.

Ils pourront prendre connaissance du programme des épreuves au secrétariat de la Direction de l'Intérieur.

Les personnes dont les noms suivent sont priées de retirer le plus tôt possible, du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, les ampliations des décrets rendus

Te feia i faaita hia to ratou ra mau toa i muri nei te ani hia 'tu nei ia i ti haapeepa mai ratou, i te pihā matamua o te Faatere raa Hau o te fenua nei, i ta ratou mau hohos no te pue faue raa mana a te Pereteni o te Re-

par le Président de la République les autorisant à établir domicile en France ou les naturalisant Français, savoir:

1^{re} Catégorie. — Tuhaa matamua.
 Deane (Paul-John),
 Jeannou (Stergios),
 Miller (Joseph-Louis),
 Humphreys (John Slading).

2^e Catégorie. — Tuhaa piti:
 Tuafaiu,
 Arifirua a Mai,
 Fuller (Andrew),
 Goltz (George-Henri),
 Hartmann (Auguste-Alphonse).

3-1

Instruction publique.

Muapiti raa a te Hau.

CONCESSIONS DE BOURSES.

Les familles qui désiraient obtenir des concessions de bourses ou de demi-bourses pour leurs enfants dans les écoles publiques du Gouvernement à Papeete sont priées d'en faire la demande à la Direction de l'Intérieur (1^{er} bureau) avant le 1^{er} novembre prochain au plus tard.

Elles devront produire à l'appui de leur demande l'acte de naissance de l'enfant et un certificat constatant qu'il a été vacciné.

Les parents des anciens boursiers sont également invités à faire connaître s'ils désirent conserver leurs enfants dans les écoles.

Les bourses sont concédées pour une année scolaire au minimum et peuvent être prorogées.

2-4

HOROA RAA TUHA.

Te mau fetii o tei hinaaro ia auhau hia te tuhaa, e aore ra te tuhaa vaeaa, no to ratou mau tamarii, i na haapii raa a te Hau i Papeete nei, te faaita hia 'tu nei ia o ratou ra e, e titau atu i taua vahi ra, i te pihā matamua o te fare toroa o te Faatere raa Hau, hou i te mahana matamua no te aave ra o novema e tia'i.

E afa'i atoa mai ratou, e i turu raa 'tu i ta ratou ani raa, i te parau no te fanau raa o tei reira mau tamarii, e oia 'toa' hoi te hoc parau tapao no te pātia raa hia to ratou rima.

Te ani atoa hia 'tu nei te mau metua o te mau tamarii faatuhā tabiti hia ra te binaaro noa afa'i 'nei i ratou ra i te vaiho atu a i taau mau tamarii na ratou ra, i taau fare haapii raa ra.

Ua faaita hia teie nei mau tuhaa no te matahiti haapii raa hoi, te ita ia, e tia 'toa' ra hoi e ia faashau atu.

Enregistrement et Domaines.

Il sera procédé, le samedi 27 octobre 1883, à huit heures du matin, au bureau de l'enregistrement et des domaines, sis rue de la Reine, à la vente aux enchères publiques de divers effets d'habillement réformés provenant du service d'artillerie de la marine, tels que :

Dolmans — Vestes de travail — Pantalons — Képis — Calons — Havre-sacs — Pailetois de molleton — Vareuses — Chapeaux de paille — Caleçons — Etc., etc.

Les prix d'adjudication, augmentés de 6 p. 0/0 pour tous frais,

seront payés comptant immédiatement après la vente et avant toute livraison.
Nette encre au-dessous de 0 fr. 50 ne sera admise, et il ne sera reçu aucune réclamation après la vente. 2-1

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Rôle des affaires qui doivent être appelées devant la Haute-Cour tahitienne aux dates suivantes.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi tahiti i te mau mahana i faite hia i muri nei.

Dates.	Noms des parties.	Noms des terres en litige.
Te mahana.	Te ion e na fua mara.	Te ion e na mau fua e mara hia.

4^e Session 1883 — Putuputu raa maha 1883.

1 ^{er} novembre 1883, à 10 heures 5 à 10 heures.	Faava e Tari, iai vahine ne te taiti raa ne Tiahi e i Faa, e o Tiahi e i Ahumata V., e iia i Faa.	Ne te fenua raa o Vaiea, te vai Faa.
4 ^o novembre 1883, à 10 heures 4 à 10 heures.	Tetaitai e Puni V., e iia i Faa, e o Miti e Tiahi V., e iia i Tiahi.	Ne te fenua raa o Faa, te vai i Tiahi.
13 ^o novembre 1883, à 10 heures 5 à 10 heures.	Faava e Valpe V., iai vahine ne te taiti raa ne Tiahi e i Faa, e o Tiahi e i Ahumata V., e iia i Faa.	Ne na peho iai raa o Teupia, Maritini, Raitomane e o Faa, iai vahine ne te taiti raa ne Tiahi e i Faa, e o Tiahi e i Ahumata V., e iia i Faa.
12 ^o novembre 1883, à 10 heures 5 à 10 heures.	Taitira e Vahine V., e iia i Faa, e o Raitomane e o Tiahi e i Faa, e o Tiahi e i Ahumata V., e iia i Faa.	Ne na peho iai raa o Maritini, Teupia, Faa, e o Raitomane, te vai i Tiahi e i Faa, e o Tiahi e i Ahumata V., e iia i Faa.
17 ^o novembre 1883, à 10 heures 5 à 10 heures.	Maitai e Tiahi V., e iia i Faa, e o Puni V., e iia i Faa, e o Tiahi e i Ahumata V., e iia i Faa.	Ne te fenua raa o Faa, te vai i Tiahi e i Faa, e o Tiahi e i Ahumata V., e iia i Faa.

ADMINISTRATION DE LA MARINE

Par décision du Gouverneur en date du 13 octobre courant, rendue sur la proposition du Chef du service administratif de la marine, le sieur Suhas (Jean-Pierre), infirmier-major de 2^e classe à l'hôpital militaire de Papeete, est nommé, pour compter du 16 octobre 1883, infirmier-major de 1^{re} classe.

Il jouira de cette qualité de la solde annuelle de 1,840 francs, au compte des hôpitaux, prévue à la décision présidentielle du 4 juillet 1872.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL COLONIAL

SESSION ORDINAIRE 1883-1884

Séance d'ouverture. — 15 octobre 1883.

Sur la convocation de M. le Gouverneur, le Conseil colonial des Etablissements, composé de MM. Bonet, Cardella, Duc, Liais, Mortier, Rouss, représentants des électeurs européens, et de MM. Caillat, Poi à Veta, Poro, Tihoni à Arato et Virau Bambridge, représentants des électeurs indigènes, s'est réuni le 15 octobre 1883, à deux heures de l'après-midi, dans la salle de la bibliothèque publique.

Est absent : M. Vienot, représentant des indigènes.
Une députation, dont font partie MM. Caillat, doyen d'âge, Liais et Poi à Veta, va recevoir, à son arrivée, le Chef de la colonie, qu'accompagne M. le Directeur de l'intérieur.
Ayant pris place au fauteuil qui lui a été réservé, M. le Gouverneur prononce aussitôt le discours suivant :

Discours de M. le Gouverneur.

Messieurs,

Je suis heureux que mon arrivée dans la colonie ait coïncidé avec l'ouverture de la session annuelle ordinaire du Conseil colonial. Je puis ainsi me mettre en rapport immédiat et direct avec la représentation locale et vous donner, Messieurs, l'assurance qu'en retour du concours que je réclame de votre attachement au pays, et que plusieurs d'entre vous ont bien voulu déjà me promettre, le Conseil colonial me trouvera toujours disposé à tenir largement compte de ses désirs, de ses conseils, parce que je suis persuadé

qu'ils ne lui seront inspirés que par son patriotisme, son dévouement aux intérêts généraux de la colonie et par la connaissance qu'il possède de ses besoins et de ses ressources. Soyez persuadés que, sur ces bases, l'accord le plus complet ne saurait manquer de régner entre la représentation locale à tous les degrés et le représentant dans la colonie du pouvoir exécutif.

Arrivé il y a sept jours à peine dans une colonie qui m'était inconnue, vous comprendrez aisément, Messieurs, qu'il ne m'est pas possible de me faire encore une idée exacte et raisonnée des besoins et des aspirations auxquels j'ai à cœur de donner satisfaction.

J'ai pu néanmoins les connaître en partie, grâce aux renseignements et aux appréciations franches et loyales qui m'ont été données par mon regretté prédécesseur et par les chefs d'administration qui ont été ses collaborateurs dévoués, et sur la coopération desquels je saisis pour compter à mon tour.

1^o L'absence d'un acte organique du gouvernement de la colonie constitue une lacune qu'il importe de faire cesser au plus tôt. Le Département le reconnaît et me l'a indiqué comme devant être l'objet de mes premiers soins. Un projet lui a été d'ailleurs déjà adressé. Mais nous sommes encore régis, sous certaines modifications de détail, par l'ordonnance du 27 août 1823, rendue applicable à la colonie par instruction ministérielle du 26 juin 1860.

D'un autre côté, les arrêtés locaux des 4 décembre 1880 et 5 août 1881 ont appelé des délégués élus par la population à s'immiscer davantage dans l'administration et le contrôle des finances coloniales. L'Administration métropolitaine a donc voulu examiner le fonctionnement de ces nouveaux rouages administratifs avant de les faire définitivement entrer dans la législation locale.

Les actes de 1880 et de 1881 ont-ils constitué, en fait, une innovation pouvant permettre de les considérer comme un achèvement sérieux vers la législation dont sont dotés aujourd'hui nos autres colonies ? Je ne le pense pas, et sans vouloir faire leur critique, parce qu'ils ont été inspirés certainement par les idées libérales qui président heureusement, depuis plusieurs années, aux résolutions du Département, je trouve qu'il aurait été peut-être préférable de doter, à l'époque, la colonie de la législation inaugurée dans nos Etablissements français de l'Inde par le décret du 13 juin 1872, modifié et complété par celui du 25 janvier 1879.

L'essai aurait été plus complet et la métropole aurait pu en apprécier plus tôt les résultats.

Je préférerais toujours des situations nettes, dégagées d'ambiguïté, à celles qui réclament des interprétations, et ouvrent dès lors la porte à des revendications de la part des intérêts qui se croient méconnus ou froissés par les solutions intervenues.

Je crois être ainsi en communauté d'opinion avec vous, et le moment me paraît venu de sortir de la situation transitoire dans laquelle vous vous débattez vis à vis de l'Administration depuis quelques années.

2^o Les effets de la loi du 30 décembre 1880 qui a déclaré l'île de Tahiti et les archipels qui en dépendent colonie française, paraissent avoir été diversement interprétés dans la colonie au point de vue des compétences judiciaires. Cette question est également fort importante. La cour de cassation en est saisie, et elle ne s'est pas encore prononcée.

Il appartient d'ailleurs au Gouvernement d'apprécier la portée qui convient de donner aux déclarations du 29 juin 1880, et, sur le rapport des lois et coutumes de la population, le rapporteur de la loi d'annexion a clairement exprimé les vues du Gouvernement à cet égard. Le Département de la marine et des colonies partage les mêmes appréciations. Il s'agit de ménager les transitions, et elles me paraissent ne pouvoir l'être qu'en se renfermant, provisoirement au moins, et jusqu'à ce que les déclarations de 1880 aient été modifiées librement, aux dispositions de la loi du 28 mars 1886 en ce qui est spécial à la propriété immobilière, tout en ouvrant résolument aux justiciables indigènes la faculté d'opter entre les juridictions.

3^o L'Administration avait pensé que la colonie pouvait être dotée cette année d'un service de bâtiments à vapeur qui la reliait avec San Francisco. Un contrat était intervenu à cet effet avec M. Verneuil, et l'entreprise devait fonctionner le 5 avril dernier. Mais des demandes de sursis ont eu pour effet de prorroger l'exécution de ce contrat jusqu'à 5 de ce mois. Je ne crois pas que, même à cette date, l'entrepreneur ait pu s'exécuter : le Département nous excusa à cet égard. Dans le cas où ma supposition se confirmerait, j'estime que la question pourrait être résolue dans la colonie. En attendant, l'Administration locale assurera un service dont l'importance ne peut être discutée. Vous apprécierez, Messieurs, si la colonie peut

supporter la suppression de 200 à 250,000 fr. réclamée par des entrepreneurs sérieux, qui se montrent disposés à contracter avec elle. Je ne dois pas vous cacher que vous ne sauriez compter avec certitude sur un nouveau concours de la métropole. Vous aurez également à tenir compte, en présence surtout de la faiblesse des ressources locales, de l'augmentation sensible de dépenses qu'entraînera la création de la ligne de navigation à vapeur qu'il s'agit de substituer aux moyens actuellement employés pour le service postal, se trouverait compensée par les avantages à en attendre.

Cette question demande à être mûrement étudiée. Gardons-nous de l'entraînement que font naître souvent les idées nouvelles. Le développement commercial constaté aux îles Sandwich depuis qu'elles disposent de communications rapides avec San Francisco ne me paraît pas tenir seulement à cette condition, et la législation spéciale qui a été provisoirement octroyée à leurs sucres me semble avoir aussi puissamment contribué à ce résultat.

4° La question précédente se lie, à mon point de vue, avec celle du développement de notre exportation, et pour y arriver l'introduction de travailleurs étrangers dans la colonie me paraît indispensable. Vous savez que l'Administration a déjà reconnu cette nécessité, et qu'un convoi d'immigrants est prochainement attendu. Je vous demanderai, Messieurs, à vous montrer aussi favorable que possible à l'immigration.

5° La caisse agricole, seul instrument de crédit dont vous disposez en ce moment, vous prête, dans la circonstance, un précieux concours qui suffirait à faire ressortir l'utilité de l'établissement. Mais ses services vous sont nécessaires à plus d'un titre. La nécessité d'élargir le cercle de ses attributions a déjà été constatée et il y a été donné en partie satisfaction.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si, dans votre opinion, il conviendrait de continuer dans cette voie ou d'arriver à la création d'une banque coloniale, avec privilège d'émission, et dont l'organisation se rapprocherait, autant que possible, de celle des banques des autres colonies. Dans ce dernier cas, la caisse agricole devrait se renfermer dans le cercle spécial de ses attributions.

6° La circulation monétaire paraît avoir été souvent une cause de troubles ou d'embarras pour les transactions journalières et même pour le service du Trésor. Votre balance commerciale explique cette situation, puisqu'elle vous conduit souvent à l'exportation du numéraire français. Je recevrai avec intérêt vos avis sur cette question, dont s'est déjà occupée la chambre de commerce.

7° J'ai pu heureusement constater les sacrifices que l'excellent esprit dont semble témoigner son organisation. Vous avez compris qu'elle pouvait être facilement tenue en dehors des questions religieuses. De quelle part que nous venions l'instruction, recevez-la, Messieurs, avec reconnaissance, pour les générations qui s'élèvent : ce sera le vrai moyen de les attacher à leur patrie de libre adoption.

8° L'organisation de l'état civil se poursuit activement, et alors qu'elle aura pu être complétée dans tous les archipels, il leur sera permis de se faire représenter dans nos conseils ; c'est une œuvre difficile peut-être, mais capitale : acceptée par tous, je dois espérer qu'elle sera menée à fin.

9° Le domaine colonial, dont la nécessité s'impose comme une conséquence de l'annexion, n'a pas encore été, je crois, constitué dans nos établissements. L'indivision continue également à subsister entre les propriétés particulières. Il serait à désirer que la population indigène fut amenée graduellement à reconnaître les avantages qu'elle trouverait à sortir de cette situation. En lui facilitant ce que l'ancienne législation définissait l'enregistrement des terres, il serait possible d'arriver, et les conseils des districts pourraient être chargés de continuer l'œuvre déjà commencée à Tahiti. La propriété individuelle reconnue, les mutations qui viendraient à l'atteindre pourraient être légalement constatées, et nous éviterions ainsi les difficultés sans nombre qui paraissent surgir aujourd'hui en la matière.

10° Je ne vous laisserai pas ignorer, Messieurs, que j'ai trouvé bien insuffisantes les prévisions budgétaires pour travaux neufs et d'entretien. Les dépenses du personnel des ponts et chaussées représentent plus de 50 p. 0/0 des crédits affectés aux travaux de toute nature. Je serais d'avis de remanier cette proportion, et de faire une part plus large aux travaux dans une colonie où des établissements devant répondre à des besoins de police générale, d'humanité même, font complètement défaut.

11° Je connais les préoccupations qui vous ont constamment animés en vue de réduire les charges budgétaires et d'arriver à une plus égale répartition de ces charges, en tenant compte de la nature des besoins à satisfaire. L'Administration locale ne pouvait que vous

suivre dans cet ordre d'idées, et c'est avec plaisir que j'ai constaté qu'il avait été donné satisfaction à vos vœux par la suppression des ateliers de Fareute. Déjà 14 des ouvriers qui y étaient employés vont être renvoyés en France très prochainement. Ceux qu'il est nécessaire de conserver afin de terminer sans secousse les travaux commencés, vont recevoir la même destination. Vous pouvez donc considérer que cet établissement, reconnu onéreux pour la colonie, cessera complètement d'exister en 1884.

Je dois néanmoins appeler votre attention sur la nécessité d'un établissement moins coûteux, mais susceptible, à un moment donné et en prévision de l'avenir, de rendre des services à la marine marchande, dont les bâtiments peuvent se montrer fréquemment dans ces mers, par suite du percement de l'isthme de Panama. La cale de halage que possède la colonie est en mauvais état, et il m'a été dit qu'elle ne pouvait recevoir en ce moment, et tout au plus, que des navires de 250 tonnes au maximum. Ce fait est évidemment des moyens insuffisants et qui demandent à être améliorés ou complétés, en vue des besoins à prévoir.

12° Je ne me dissimule pas que vos charges locales sont déjà bien considérables. Plusieurs de vos impôts excèdent leurs similaires dans nos autres colonies. Je vous citerai, par exemple, l'impôt personnel, vos droits d'octroi surtout, qui frappent lourdement, uniformément et indistinctement toutes les marchandises ou denrées introduites dans la colonie, sans tenir compte de leur nature et de l'intérêt qu'il peut y avoir à encourager au contraire l'importation de plusieurs d'entre elles. Je me réserve de soumettre cette question à une étude spéciale et particulière.

13° J'aurais longtemps encore à m'entretenir avec vous si je voulais passer en revue toutes les questions intéressantes qui touchent à l'administration de la colonie. Je n'ai pu, ainsi que je vous l'ai dit au début, que les embrasser dans leur ensemble, et j'ai dû me borner à vous les indiquer à grands traits, en m'attachant surtout à vous faire connaître mes sentiments personnels à l'égard de chacune de celles que j'ai cru devoir signaler à votre attention.

Je vous en ai parlé sans avoir la prétention de les apprécier convenablement et définitivement. J'ai voulu simplement appeler sur elles vos sérieuses méditations, et provoquer ainsi, de votre part, les études, les renseignements et les avis qui me sont nécessaires. J'ai voulu aussi, — permettez-moi de vous le dire, — vous donner la preuve immédiate que je n'entendais me désintéresser d'aucune de ces questions, et que je voulais arriver à leur solution avec le concours dévoué et loyal de la représentation locale. Ce sentiment est partagé, vous le savez, par l'Administration tout entière. Je n'aurai pas à inaugurer un système sous ce rapport : je ne ferai que suivre les errements du passé.

M. le Directeur de l'Intérieur vous entendra de la suite qu'il a été possible de donner aux désirs exprimés par vous à votre dernière session. Je désire que la bonne volonté de l'Administration à répondre à ces désirs soit pour vous un stimulant susceptible de vous encourager dans vos efforts.

Ayez confiance, Messieurs, dans l'Administration locale et le Département de la marine et des colonies. Ils ne s'inspirent jamais que des sentiments généraux qui découlent naturellement des principes du gouvernement républicain et démocratique qu'ils ont l'honneur de servir.

Messieurs les conseillers coloniaux, votre session ordinaire de 1883 est ouverte.

Vive la République !

Vive la Colonie !

M. Caillaud, doyen d'âge, remercie M. le Gouverneur de l'assurance qu'il vient de donner de sa sollicitude pour les intérêts du pays.

La population, ajoute-t-il, comprend deux éléments : les besoins, les mœurs, les coutumes ne se ressemblent point : elle se compose de Français européens et de Français tahitiens. Il est nécessaire de tenir compte de cette distinction.

Il prie le Chef de la colonie de croire que ses collègues et lui prêtent à l'autorité le concours entier de leur dévouement en vue de sauvegarder ces divers intérêts dans la colonie.

M. le Gouverneur accepte avec reconnaissance l'appui que veut bien lui promettre le Conseil par l'organe de son doyen. Il pense qu'il convient, en effet, de préparer les transitions pour ne point froisser les coutumes, les usages des populations indigènes. La douceur des mœurs, leur bonne volonté bien connue sont un gage de leur bon esprit. C'est par la persuasion qu'on les conduira plus sûrement dans la voie progressive de la civilisation. Mais, continue-t-il, il importe justement de ne point perdre de vue le but vers lequel doivent tendre les efforts de la représentation locale et de l'Administration, l'objectif qui doit seul les guider : celui d'arriver, par la fusion des intérêts, à la francisation complète des nouveaux concitoyens que l'annexion nous a donnés.

MM. le Gouverneur et le Directeur de l'intérieur se retirent, reconduits par le Conseil colonial qui les a reçus à leur arrivée.
Le Conseil colonial commence ses travaux.
M. Cailliet, voyen, prend l'invitation de ses collègues, la présidence du Conseil, qui va procéder à la nomination de son bureau.

PRESIDENCE DE M. CAILLET.

Les votes recueillis donnent les résultats suivants :

(Votants : 11 — Majorité absolue : 6.)

Présidence.

MM. Cardella 10 voix
Martiny 1 —

M. Cardella est élu président.

Vice-présidence.

(1^{er} tour.) MM. Poroi 4 voix
Cailliet 3 —
Bonet 2 —
Liais 1 —
Raoulx 1 —

(Résultat nul.)

(2^e tour.) MM. Poroi 5 voix
Cailliet 3 —
Bonet 2 —
Liais 1 —

M. Poroi est élu vice-président.

Secrétariat.

MM. Martiny 40 voix
Raoulx 1 —

M. Martiny est élu secrétaire.

M. Martiny présente aux nouveaux membres du Conseil M. Crochet, secrétaire-adjoint, chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances.

PRESIDENCE DE M. CARDELLA.

Le bureau étant ainsi constitué, M. Cardella est invité par M. Cailliet à prendre place au fauteuil. M. le président remercie le honorable collègue. « Nouveau-venu dans l'assemblée des représentants de la colonie, M. Cailliet, dit-il, apportera dans les délibérations futures le précieux secours de sa grande expérience des affaires locales et des connaissances spéciales qu'il possède des mœurs et coutumes indigènes. »

M. Cardella remercie ensuite le Conseil, qui vient de lui faire l'honneur de l'appeler de nouveau à sa présidence. Comme par le passé, il s'efforcera d'apporter dans ses fonctions le même zèle et la même impartialité. Comme par le passé, son dévouement est acquis à l'œuvre commune du progrès, du rapprochement des deux races, de leur unification.

M. Raoulx désire qu'avant toute autre chose il soit donné lecture de l'arrêté qui a constitué le Conseil colonial à Tahiti. Il lui paraît utile que les nouveaux membres aient une connaissance exacte des attributions dévolues au corps dont ils viennent d'être appelés à faire partie.

M. le président donne lecture de l'arrêté du 5 août 1881.

M. Martiny, parlant des causes qui ont amené la création d'un Conseil colonial et d'un Comité des finances à Tahiti, fait part à l'Assemblée des démarches qu'il fit à Paris à ce sujet. Leur but était d'obtenir que huit conseillers élus par le suffrage universel fussent obligatoirement adjoints au Conseil d'administration pour que celui-ci pût délibérer valablement sur matière financière; ce qui fut accordé plus tard par décret du 10 mai 1881.

On était, à l'époque où ces demandes furent faites, sous le régime du Protectorat, l'Organisation qui fut adoptée avait sa raison d'être locale, car on ne pouvait guère prévoir l'annexion qui allait avoir lieu, car on ne pouvait guère prévoir l'annexion qui allait avoir lieu. Les circonstances sont aujourd'hui changées; le pays est devenu français. Le nouvel état politique dans lequel nous sommes entrés, ajoute M. Martiny, nécessite une organisation plus large, des attributions plus étendues, mieux définies, qu'un conseil général seul peut nous donner. Tous nos efforts, Messieurs, doivent tendre à l'obtenir.

M. le président propose au Conseil de procéder, conformément aux arrêtés, à la nomination des délégués devant faire partie du comité directeur de la caisse agricole, du conseil de l'instruction publique et de celui des travaux, en commençant par le délégué à la caisse agricole.

Le Conseil accepte la proposition de M. Cardella.

M. Raoulx demande à présenter une observation. Il croit qu'il semblerait utile dans l'intérêt de la bonne administration de la caisse, de voter de nouveau pour le délégué déjà en fonctions. Un nouveau aurait un certain apprentissage à faire pour arriver à se mettre au niveau de l'ancien. C'est une perte de temps qu'on éviterait en conservant ce dernier.

M. le Directeur de l'intérieur dit, à ce moment, dans la salle des séances, qu'il se retire. M. le Directeur de l'intérieur désire connaître le jour où le Conseil se réunira de nouveau pour lui présenter diverses communications de l'Administration, outre autres, les mesures prises par elle en vue de satisfaire aux vœux émis par l'Assemblée dans sa dernière session. Il prie le Conseil de vouloir bien arrêter l'ordre du jour de la prochaine séance dans ce sens.

M. le président prend l'avis des membres. D'un commun accord, la deuxième séance, où M. le Directeur de l'intérieur sera entendu, est fixée à demain 16 octobre, à trois heures de l'après-midi.
M. le Directeur de l'intérieur se retire.

Nomination des délégués aux conseils locaux.

Le Conseil passe à la nomination des délégués.
1^o Au comité de la caisse agricole (1 délégué).

(1^{er} tour.) MM. Cardella 4 voix.
Raoulx 3 —
Bonet 2 —
Liais 1 —
Martiny 1 —

(Résultat nul.)

M. Cardella prie MM. les membres, vu la multiplicité de ses occupations, de vouloir bien reporter leurs voix sur un autre nom.
M. Martiny, de son côté, fait remarquer qu'ayant des intérêts particuliers à la caisse agricole, il ne lui paraît pas convenable d'aller siéger au comité. Le scrutin est repris.

(2^e tour.) MM. Cardella 5 voix.
Bonet 4 —
Cailliet 2 —

M. Cardella est nommé.

2^o Au conseil de l'instruction publique (2 délégués).
M. le président expose que l'un de ces délégués est au titre européen, l'autre au titre indigène.

M. Martiny demande la parole. Il croit inutile de s'occuper pour le moment de la nomination de ces délégués, dont les fonctions, dit-il, sont purement honoraires. Le conseil ne se réunit jamais; les convocations sont inutilement faites qu'il est superflu d'en parler. Dans ces conditions, il est d'avis de surseoir à ces nominations. Il se propose d'ailleurs de déposer prochainement sur le bureau un rapport dans lequel les délégués de l'année dernière rendront compte de leur gestion à l'instruction publique.
M. Bonet dit qu'en effet les réunions de ce Conseil sont assez rares. Il y en a à peu près une ou deux, tous les ans, à l'époque des examens; c'est tout. Il y a bien aussi, ajoute-t-il, un arrêté organique pris en 1877, mais il est tombé en désuétude.

M. Martiny. — Cet arrêté a été modifié.

M. Cardella. — Oui, mais en ce qui concerne la composition du conseil seulement.
M. Martiny. — Je le réaffirme rien, n'étant pas fixé à ce sujet. Aussi demanderai-je le renvoi du scrutin à plus tard, jusqu'à ce que nous sachions à quel nous en tenir.

M. le président ne peut pas s'avis de M. Martiny. Il voudrait mieux, selon lui, procéder d'uite aux nominations, tout en attendant les explications qu'il reconnaît également utiles de provoquer.
Il appelle l'attention de l'Assemblée sur la distinction à établir entre les délégués à nommer, l'un comme représentant des Européens, l'autre comme représentant des indigènes.

Cette remarque donne lieu de la part de M. Liais à de vives protestations.
M. Liais. — Je proteste, Messieurs, contre cette distinction, qui tend à éloigner de plus en plus le moment de la fusion entre nos nouveaux concitoyens et nous. Nous devons avoir le droit de choisir à notre gré nos délégués parmi tous les membres de l'Assemblée indistinctement, qu'ils soient Européens ou indigènes. S'il en était autrement, notre vote ne serait pas libre, et je ne voterais pas.

M. Bonet approuve la manière de voir de M. Liais.
Une discussion s'élève au sujet de l'interprétation à donner aux mots : **MEMBRE INDIGÈNE**, figurant dans l'arrêté constitutif du conseil de l'instruction publique. Cela veut-il dire : **membre indigène d'origine?** ou seulement : **membre représentant les Tahitiens?**

M. Bonet penche pour cette dernière interprétation.
M. Martiny remarque que cette dénomination a donné lieu à une discussion, chaque année, précédemment. Il rappelle qu'elle occupa le Conseil colonial, pour la première fois, dans la séance du 30 octobre 1881.
Il est donc lecture du procès-verbal de cette séance par M. Cardella.

M. le président croit devoir faire observer que, si appartenant au Conseil de discuter les termes d'un arrêté, il ne saurait approuver qu'à l'autorité locale de les modifier. Or il existe un arrêté sur la matière, celui du 20 juin 1880. Tout ce que pourrait faire le Conseil, dit-il, consisterait à en demander la révision, et d'en fixer la date.

M. Bonet dit que cette révision serait, si on voulait l'entreprendre, des plus simples. Elle aurait tout son effet utile, si l'on se décidait à supprimer les six mots que voici : **UN EUROPÉEN, L'AUTRE INDIGÈNE**. S'exprimant ensuite sur la signification des mots : **membre indigène**, M. Bonet ajoute qu'en ce qui concerne la pensée du législateur ne lui paraît pas douteuse : ce n'est pas un membre d'origine tahitienne qu'il a voulu dire. Il suffit, pour s'en convaincre, de réfléchir un instant. En effet, il peut arriver tel cela arrive aujourd'hui pour une partie du Conseil que la représentation tahitienne soit en réalité composée d'Européens. On prendrait-on alors, pour l'envoyer à l'instruction publique, le membre indigène dont il est parlé l'arrêté du 20 juin deviendrait inintelligible.

M. le Président. — « Attendons à demain, Messieurs. Les raisons que donne M. Bonet me semblent convaincantes. Nous discuterons à M. le Directeur de l'intérieur, qui assistera à la séance, la modification dont il s'agit : »

et libéré, nous en avons à notre gré nos délégués, nous procéderons à leur élection.

Le Conseil est ainsi composé :

MM. Bonet, Huet, Callet, Huet, Liais, Martiny, Poroi, Raoulx sont d'avis d'accepter.

MM. Pui a voté. Tihoni a Arato et Vinu Bamberige demandent le vote immédiat.

Le scrutin est remis.

M. Liais croit que M. Tihoni a Arato n'a pas compris la proposition de M. le président, ce qui expliquerait son vote. Ce ne l'étant pas, car, dit-il, M. Tihoni n'entend pas assez le français pour en saisir toutes les nuances, attendu qu'il n'en est pas même encore aux premiers rudiments. Dans ce cas d'erreur d'idées, M. Liais constate qu'à l'égard de M. Tihoni, l'article 4 de l'arrêté du 3 août 1881, qui exige des citoyens, pour leur éligibilité, qu'ils sachent parler, lire et écrire le français, est demeuré à l'état de lettre morte. Il se contente de signaler le fait et prie M. Poroi de vouloir bien éclairer son collègue.

M. Poroi s'entretient avec M. Tihoni en langue tahitienne. Il résulte de cet échange d'explications que M. Tihoni a parfaitement compris ce dont il s'agissait, et que, ainsi qu'il le déclare par l'organe de son interprète, s'il n'a pas voté le renvoi du scrutin, c'est que l'arrêté lui donne pleine et entière satisfaction.

M. Bonet dit qu'un surplus la décision de M. Tihoni ne saurait atteindre le résultat du vote d'ensemble, qui est acquis, et demande qu'il soit passé outre à la discussion.

Le Conseil des travaux (2 délégués).

M. Poroi, ancien délégué, dit n'avoir été convoqué en temps utile, pour assister aux réunions de ce conseil, qui n'aient eu qu'une seule fois.

M. Liais demande la parole. Il désire placer une observation, tout-à-fait étrangère, dit-il, au conseil. Elle a trait à la représentation coloniale, qui, donnée aux Tahitiens, est refusée aux habitants des îles Toamouti. Il ne s'explique pas cette distinction établie entre gens d'un même pays, ayant les mêmes devoirs et devant avoir par conséquent les mêmes droits. Il réclame toutefois contre cette mesure, qui lui semble injuste, que les Toamouti, anciens sujets du roi Pomare au même titre que les Tahitiens, devraient avoir pour de toutes les prérogatives de ces derniers. « Pourquoi n'a-t-on rien fait dans ce sens, depuis trois ans que l'annexion est consommée ? »

M. le président répond à M. Liais que l'Administration s'est occupée de la question, mais n'a pu encore lui donner une solution. L'état civil étant en voie de formation dans ces îles : d'ou de grandes difficultés pour la sanction des listes électorales.

M. Liais déclare ne pas se rendre à cet argument que les contribuables de l'archipel pourraient également invoquer, s'ils voulaient s'en faire une arme contre le recouvrement de l'impôt.

M. Raoulx fait remarquer que l'article 3 de l'arrêté, qui donne qualité d'électeurs aux anciens sujets du roi Pomare résidents à Tahiti et à Moorea, est inutile de leurs compatriotes des Toamouti.

M. le président, — C'est, en effet, une exclusion complète. La question est sérieuse et mérite qu'on y revienne. Mais il est inutile de l'agiter si l'on n'est prêt à la résoudre. Si vous le permettez, Messieurs, nous y reviendrons.

M. le président propose de revenir à la nomination des délégués au conseil des travaux. Il lit l'arrêté du 29 septembre 1881 qui a institué ledit conseil.

Le vote a lieu et donne le résultat qui suit :

MM. Poroi.....	9 voix.
Huet.....	2 —
Bamberige.....	7 —
Bonet.....	1 —
Martiny.....	1 —
Pui a Veta.....	1 —
Tihoni a Arato.....	1 —

MM. Poroi et Huet sont nommés.

M. le président invite les membres qui auraient quelques questions à poser, demain à M. le Directeur de l'Intérieur à vouloir bien les formuler.

M. Bonet s'enquiert de la marche qu'on entend adopter pour les délibérations qui vont s'ouvrir. Il est à désirer, dit-il, que le Conseil ne soit pas si ex abrupto des questions qu'il aura à résoudre. Si l'on veut arriver à un résultat utile, il est essentiel, selon lui, que les membres de l'Assemblée soient mis au courant, longtemps à l'avance, des points qu'ils auront à traiter. Il en est qui demandent de longues recherches, un examen attentif, appliqué, et qui, traités au pied levé, feraient perdre aux réunions tout leur fruit.

M. le président fait part à M. Bonet du plan de campagne que le Conseil se propose de suivre. « Dans la prochaine séance, dit-il, l'Administration, représentée par M. le Directeur de l'Intérieur, sera priée de communiquer aux représentants de la colonie la suite qui a été donnée à leurs derniers vœux. C'est pour compléter ces communications que je demandais, tout à l'heure à ces Messieurs de vouloir bien formuler les questions qu'ils pouvaient être désireux de poser à l'autorité administrative. »

M. Liais. — « On nous a promis un conseil général. Où est-il ? Des municipalités, où sont-elles ? »

M. le président répond à M. Liais qu'il pourra, s'il le désire, poser cette question, demain, à M. le Directeur de l'Intérieur, le Conseil colonial s'y associant, du reste, tout entier.

Qu'il s'explique, d'accord avec M. Martiny, qui déclare se ranger à sa manière de voir, que le Conseil aura d'abord à tenir compte des projets dont

M. le Gouverneur vient de l'entretenir dans son remarquable discours, tout en restant libre, en vertu de son droit d'initiative, d'en mettre à l'étude de nouveaux. Ces derniers, classés, ainsi que cela fut fait l'année dernière, dans un tableau récapitulatif, seront soumis à des commissions prises dans le sein du Conseil, et finalement débattus en séance.

C'est la marche à suivre la plus simple et la plus expéditive à la fois. Des pertes de temps considérables seront, de la sorte, évitées.

M. le président invite en conséquence MM. les membres à préparer leurs propositions.

La séance est levée et la prochaine réunion fixée à demain mardi 16 octobre, à 9 heures du soir.

Pour copie conforme :

Le président,
F. CARDELLA.

Le conseiller-secrétaire,
G. MARTINY.

DISTRIBUTION DES PRIX AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES.

La distribution des prix aux élèves des écoles publiques de garçons et de filles de Papeete a eu lieu dans la salle de l'Exposition, mercredi 10 du courant, à 3 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Morau, le nouveau Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

M. le Commandant des Essarts, avant de quitter la colonie, avait voulu témoigner encore une fois par sa présence à cette solennité de l'intérêt qu'il n'a cessé de porter à la cause de l'enseignement.

Devant une assistance nombreuse, M. Langomazino, membre du Conseil d'administration et du Conseil de l'Instruction publique, a prononcé le discours suivant, qui a été vivement applaudi :

Chers enfants,

M. le Directeur de l'Intérieur a bien voulu me charger, comme membre du Conseil d'administration et du Conseil supérieur de l'Instruction publique, de vous exprimer, des l'ouverture de cette fête de famille, les sentiments dont le pays est animé à votre égard, et de vous dire combien tous s'intéressent à vos études, à vos progrès, à tout ce qui peut contribuer au développement de votre intelligence, à l'expansion des connaissances dont il est nécessaire de vous pourvoir avant d'entrer dans le monde et d'y marquer votre place.

C'est pour moi une bonne aubaine. Je profiterai, pour vous donner quelques conseils basés sur ma vieille expérience des hommes et des choses. Écoutez les avec faveur. Ils pourraient sortir d'une bouche plus éloquent et plus autorisée que la mienne ; à coup sûr, ils ne sauraient venir d'un cœur plus enclin à l'affection de la jeunesse.

Il vous faut, chers enfants, apprendre vite à lire et à écrire correctement, à calculer avec rapidité et précision. C'est le minimum des connaissances exigées de tous au temps où nous vivons ; et à Tahiti, où l'instruction primaire a toujours été très-répandue, on ne doit pas rencontrer un seul habitant absolument illettré.

Ce minimum de savoir, il est indispensable de l'acquiescer dès les premières années si l'on tient, je ne dirai pas à devenir savant — ce qui n'est pourtant pas défendu, au contraire — mais à charger le cercle de ses conceptions, à pouvoir aisément saisir, comprendre, apprécier convenablement ce qui se dit et se fait autour de soi, chaque jour et à toute heure.

Et en effet, si l'on n'emporte de l'école que juste le nécessaire pour exprimer les idées acquises au moment de la sortie, on court le risque d'en rester là toujours, d'oublier même une bonne partie des choses apprises ; tandis qu'au contraire, si les maîtres ont eu le temps de développer chez l'élève les premiers principes, de l'habituer à en faire l'application, il sera tout étonné, cet élève, des progrès rapides qu'il fera à son insu, pour ainsi dire, sans efforts ni lassitude. Pourquoi ? parce qu'il aura pris goût à l'étude, parce que sa curiosité sera excitée, parce que sachant un peu il voudra savoir beaucoup. C'est une loi de nature cela, croyez-le. Et plus les premiers temps auront été pénibles, durs à passer, plus les préliminaires auront paru fastidieux, rebutants, et plus il sera entraîné, comme par un penchant invincible, à creuser, à approfondir ce qu'il n'aura d'abord qu'effleuré.

Donc savoir lire, écrire et posséder les premiers éléments de l'arithmétique doit être considéré comme le bagage indispensable pour entrer en campagne. Si cette campagne ne s'ouvre qu'à la sortie de l'école, il peut arriver ce qui est arrivé à plusieurs de mes condisciples. Mauvais élèves, inattentifs aux leçons, distraits, portant leurs pensées aux jeux pendant les heures de classe, ils gaspillèrent le temps de leur première jeunesse. Plus tard, adolescents, la soif du savoir vint les tourmenter ; honteux de leur infériorité, ils voulurent parfaire leur éducation, se mettre au niveau de leurs camarades mieux avisés ; alors il leur fallut faire des efforts moites, étudier la nuit, le dimanche, les jours de fête, toujours, quand les autres avaient des loisirs et se livraient sans préoccupation aux plaisirs de leur âge.

Ils purent ainsi, à force de bonne volonté et de sacrifices, apprendre assez pour faire bonne figure dans la société ; mais qu'il y a loin de ça qu'ils auraient pu en faire s'ils avaient voulu et pu amasser s'ils avaient été moins fâchés du départ !

Et pour arriver à ce résultat médiocre, il leur a fallu une prédisposition naturelle, mêlée de fierté, d'un peu d'envie même ; or cette prédisposition, tous les jeunes gens ne l'ont pas ; aussi quelques-uns en ressentent-ils aux rudiments.

MESSAGER DE TAHITI

18 octobre 1883

M'en veux de retarder le moment, déjà retardé cet année par les circonstances extraordinaires dont vous n'avez pas à craindre le retour, ou vous laissez recevoir le prix de vos mérites; mais je n'ai pu résister à la tentation de m'entretenir un peu longuement avec vous, comme j'ai eu plusieurs fois l'occasion de le faire avec les élèves des écoles des districts.

Les plus hautes récompenses vont être données dans quelques instants à ceux d'entre vous qui ont fait les progrès les plus rapides. Nous applaudirons à leurs succès et partagerons leur allégresse. Mais que cet acte de justice soit pour les moins favorisés un stimulant et non le sujet d'une basse envie et d'un lâche découragement.

Dans une course, les plus avancés au départ n'atteignent pas toujours le but avant les retardataires. Ils s'arrêtent parfois à mi-chemin et sont déçus. La même chose arrive dans l'ordre des études. Les esprits prompts à saisir, à comprendre, à retenir dès le début sont quelquefois épuisés dans leurs premiers efforts et se voient distancés par ceux qui, moins favorisés par la nature, ont dû mettre en pratique le vieil adage : « Un travail opiniâtre vient à bout de tout ».

Messieurs les Instituteurs,
Messieurs les Instituteurs,

Il serait injuste, vraiment, de ne pas tenir compte des difficultés inhérentes à votre récente installation dans nos établissements scolaires. Vous avez vu les vaines et stériles, défaut de livres, de cartes, d'instruments indispensables à cette méthode pédagogique définitivement arrêtée, vous avez commencé et poursuivi votre tâche noble et élevée, avec foi, zèle, constance, sans vous décourager, sachant faire la part du temps, des lieux et des événements. Vous serez amplement dédommages à l'avenir du surcroît de peine dont il n'a pas été possible de vous débarrasser, par les progrès de vos élèves, la reconnaissance des familles et l'approbation de l'Administration du pays.

Je suis heureux d'avoir, dès à présent, à vous adresser des sincères félicitations.

Vous avez compris et mis en action le programme des écoles laïques. Vous connaissez les raisons pour lesquelles applaudi à été faite votre dévouement; je suis certain que vous ne les oublierez pas.

Je n'ai pas à entrer ici dans la controverse qu'une réforme récente a soulevée dans la métropole; l'intérêt seul de ce pays me préoccupe en ce moment. Eh bien, cet intérêt bien entendu commande impérieusement de choisir un terrain neutre sur lequel tous les habitants, sans distinction d'origine, de castes, de croyances, puissent se rencontrer.

Les écoles publiques ne pouvaient, dans ces contrées où plusieurs cultes sont en présence, emprunter un caractère religieux. La conscience est minutieuse, délicate; il appartenait à une administration intelligente de lui épargner tous froissements. Il fallait, les écoles publiques appartenant à tous, que chacun put y placer ses enfants. Or, avec l'enseignement religieux, cela n'était pas et ne pouvait être.

Nous avions là un véritable discord, un sujet permanent de critique et de récriminations. On a dû l'écartier, et c'est sur quoi l'on ne saurait revenir.

Nat n'a le droit de son phindare, car, à côté des institutions publiques où l'enseignement religieux est exclu, se trouvent des écoles libres où cet enseignement est absolument facultatif et ne peut être contrôlé qu'au point de vue de la morale universelle, et où les pères de famille peuvent faire donner telle direction qui leur convient à l'éducation de leurs enfants.

C'est là un régime rationnel, véritablement équitable et libéral, le seul qui convienne au pays.

Les lois de 1881 et 1882 sur l'Instruction publique ne tarderont pas à être promulguées; je l'espère. En l'état actuel de la législation, vous pouvez déjà vous inspirer de leurs principes. Elles vous donne la facilité (sans vous en faire une obligation, veuillez le remarquer) de conduire, en dehors des heures de classes, les élèves de vos écoles isolément ou par groupes, aux églises ou synagogues, en vous conformant toutefois, sur ce point, à la volonté des parents.

C'est là tout ce que la loi en vigueur vous permet; aller au-delà serait en méconnaître l'esprit, la lettre même.

Vous l'avez compris; et si je rappelle cette règle, c'est afin de vous assurer qu'en mettant à l'écart, comme matière hors de votre compétence, tout ce qui est du domaine de l'enseignement religieux, vous serez dans les termes de votre programme et en communauté d'idées avec ceux dont vous devez rechercher l'appui.

Vous exercez dans un pays où l'Instruction primaire a toujours été répandue à profusion; dans un pays cité en France comme ayant été en avance sur toutes les nations européennes au point de vue de l'enseignement, puisque déjà en 1812, la gratuité et l'obligation, objets de tant d'ardentes discussions dans ces derniers temps, y étaient déjà en honneur et n'ont pas cessé depuis de figurer dans les lois spéciales aux indigènes.

C'est vous dire combien le terrain est propice pour la culture des jeunes intelligences dont vous avez la mission d'être le rayon lumineux.

Complex sur l'appui de tous ceux qui voient dans la diffusion des lumières le plus sûr moyen de compléter promptement l'œuvre civilisatrice entreprise et poursuivie par la France depuis 41 ans.

Chers enfants,

La présence de M. le capitaine du vaisseau Dorlodot des Essarts, qui va nous quitter bientôt emportant nos regrets et notre vive sympathie; celle de M. le Gouverneur Corborel ont les assurances que je vous ai données en commençant. A peine arrivé dans la colonie, M. le Gouverneur Morau a quitté ses nombreuses et graves occupations pour présider à cette solennité.

Que témoignage plus étalant pouvait-il vous donner de son attachement et de sa bienveillance?

Archives PF-Messenger-18/10/1883

Unissez-vous à moi pour le remercier de ses bonnes dispositions et lui souhaiter la bienvenue.
Venant de vous, ne venait-il droit à son cœur.

Le directeur et la directrice des écoles ont ensuite proclamé les noms des élèves qui ont obtenu le plus de succès au cours de l'année scolaire.

M. le capitaine de vaisseau Dorlodot des Essarts s'est embarqué le 13 de ce mois sur la *Vire*, à 3 heures du soir, à l'effet d'effectuer son retour en France.

MM. les chefs d'administration, les membres du conseil privé, les chefs de service et de corps avaient bien voulu se joindre gracieusement au Gouverneur en fonctions dans le but d'adresser leurs adieux et leurs souhaits de bon voyage à M. le commandant des Essarts.

Le cortège, ainsi que S. M. le Roi Pomare V, qui avait désiré donner ce dernier témoignage de sympathie à l'ancien Gouverneur, l'ont accompagné jusqu'à l'embarcadere où l'attendait l'embarcation qui devait le conduire à bord.

Au moment où elle quittait le rivage, la terre a salué de 15 coups de canon.

Dans la soirée de lundi dernier 15 octobre, une éclipse partielle de lune a été visible à Papeete. Vers 8 h. 1/2, le tiers environ du disque lunaire était obscurci. La diminution de la lumière a été très-sensible; on en éprouvait comme un sentiment de tristesse. A 9 h. 50 l'ombre lâchait prise par la partie supérieure de notre satellite. Un ciel très-clair a permis de suivre toutes les phases du phénomène.

L'Éclairer, parti le 2 septembre dernier pour Rapa et les Gambier, est rentré hier, mercredi 17 octobre, dans la matinée.

Curatelle aux successions vacantes.

Il sera procédé, le samedi 27 octobre 1883, à 8 heures du matin, au bureau de l'enregistrement, à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers, tels que :

Hardes — Buffet — Chaises — Matelas laine et crin — Boite à outils — Maille;

Marchandises neuves, comprenant : Indiennes — foulards — parure — Haches — Ligne de pêche — Hamac — Etc., etc.;

Ainsi que d'une embarcation pontée, avec ses agrès.

Le tout dépendant de la succession du sieur Macé (Henri).

Les prix d'adjudication, augmentés de 6 p. 0/0 pour tous frais, seront payés comptant, immédiatement après la vente et avant toute livraison.

Nulle enchère au-dessous de 50 centimes ne sera admise, et il ne sera reçu aucune réclamation après la vente.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 10 au mardi 16 octobre inclus 1883.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

10 octobre. Aviso à vapeur français *Volage*, commandé par M. Ingouf, lieutenant de vaisseau, venant de Raïra et 2 jours; 17 passag., l'équipage du trois-mâts *Owingo*, anglais, et 1 indigène.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

13 octobre. Transport-aviso français *Vire*, commandé par M. de Lesguern, lieutenant de vaisseau, all. à Nouméa; passag., MM. le gouverneur des Essarts et Champlain, son aide de camp, rentrant en France; M. Gurdiey, chef du bureau de la Direction de l'Intérieur, et sa famille; MM. Gottrand, Allard et leurs familles; détachements de soldats d'infanterie et d'artillerie de marine.

NAVIRE DE COMMERCE SORTIS.

12 octobre. Goél. de Rimataia *Law*, patron Piti, ven. de Rimataia en 6 jours; 16 passag. indigènes.
13 octobre. Goél. française *Ina*, cap. Bosquier, ven. d'Apataki en 2 jours; 13 passag., M. Stuart, anglais, et 3 indigènes.
14 octobre. Goél. française *Gustav*, cap. Földner, ven. de Raïra en 2 jours.

NAVIRE DE COMMERCE SORTIS.

10 octobre. Goél. américaine *Dolly*, cap. Higgins, all. à Raïra; 3 passag., Higgins, américaine, et 2 indigènes.
13 octobre. Brig-goel. américain *Tahiti*, cap. Turner, all. à San Francisco, emportant le courrier; 16 passag., M^{re} Turner, son enfant et M^{re} Fowler, américaines; M^{re} Benks, allemande, et son enfant; MM. Ditchey, Kewin et 9 matelots du trois-mâts *Owingo*, anglais.
16 octobre. Goél. française *Stella*, cap. Grélot, all. à Raïra et Anaa.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

3 juillet. Goél. de la station locale *Arai*, 20 h. d'équipage, commandée par M. Salais, lieutenant de vaisseau.
12 juillet. Cuirassé de station français *Montcalm*, commandé par M. Gallio, capitaine de vaisseau, portant le pavillon de M. le contre-amiral Landolle, commandant en chef la division navale du Pacifique.
25 septembre. Goél. locale *Orolena*, commandée par M. Robin, lieutenant de vaisseau.
8 octobre. Croiseur français *Limier*, commandé par M. Chateaumoins, capitaine de frégate.
10 octobre. Aviso à vapeur français *Volage*, commandé par M. Ingouf, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

18 mai. Goél. française *Marcelle*, de 100 ton., cap. Hansen.
27 mai. Côte française *Elang*, de 44 ton., cap. Berteaud.
13 septembre. Brig français *Tasars*, de 24 ton., cap. Sweet.
30 septembre. Côte français *Altes*, de 23 ton., cap. Berteaud.
3 octobre. Goél. française *Hammonia*, cap. Araud.
8 octobre. Goél. française *Taumotu*, de 43 ton., cap. Peters.
12 octobre. Goél. de Rimataia *Law*, patron Piti.
13 octobre. Goél. française *Ina*, cap. Bosquier.
14 octobre. Goél. française *Gustav*, cap. Földner.

ANNONCES

FAILLITE YOUNG.

Les créanciers de cette faillite sont invités à se réunir au Palais de Justice, cabinet du juge-commissaire, le vendredi 19 octobre 1883, pour être consultés, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination d'un nouveau syndic.

207

Le commis-greffier, Lottis.

A VENDRE

Pommes de terre d'Australie.

208

S'adresser à la
SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'Océanie.

La dame Maratua à Vaipoa
a dans l'intention de vendre au
sieur Maratua à Tambiro les terres Ta-
fara et Tupahiria, sises au district de
Teaharoa (Moorea).

209

DÉCLARATION

AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE TEAVARO-
TEAHAROA.

Les dames Turae à Taupipi,
épouse Hurumau à Haafifi, et
Itae à Itae, épouse Tane à Tauraa, dé-
clarent être propriétaires de la terre
Patua, sise à Teaharoa, et ont l'inten-
tion de la faire inscrire en leur nom,
conformément aux dispositions de
l'ordonnance du 30 octobre 1877.

FAAMITE RAA

TE PERETITENI NO TE APOO RAA NO
TEAVARO-TEAHAROA.

Te opana nei te vahine ra o
Maratua à Vaipoa i le boo atu
na te Itae ra o Maratua à Taupipi
na fauua ra o Tafara e o Tupahiria,
e vai anae i te mataeina ra o Teaharoa
(Moorea).

Signé — Papai-bia :
TUARAE, ITAE, HURUMAU, TANE.

Te peretitini o le apoa raa, te mono i te tavara,
TAVI A OTOROE.

Par procuration dûment enregistrée à Papeete, n° 93 v, c, 4, le 12 septem-
bre 1883.
1904-43

Le mandataire,
T. MAIL.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 11 au 17 octobre 1883.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Besoin moyenne	Diffé- rence durée	4 heures du matin	1 heure du soir	Moyenne de la journée	Moyenne de la journée		
11 oct...	765.0	0.4	22.1	29.1	25.6	24.3	0.0113	Variable N O
12 oct...	765.4	0.6	22.9	29.0	25.9	25.0	0.0042	Variable O
13 oct...	765.4	0.2	21.5	28.0	24.8	23.9	"	N N E
14 oct...	759.4	0.0	21.5	28.5	25.2	24.0	"	N N E
15 oct...	765.6	0.5	22.0	28.9	25.4	24.2	"	N N E
16 oct...	761.0	0.7	22.2	30.5	26.3	25.1	"	N N E
17 oct...	761.0	0.0	22.4	30.0	26.2	25.0	0.0035	N O

(Suite.—Voir le dernier numéro.)

(O muri iho. — Ahio i te numero i mea'e i tele.)

(Ei te V'ea i mua noi te uahi no muri Mo.)